# CONVENTION

## relative au Fonds Vitale Environnement

entre

**Services industriels de Genève,** 2, chemin du Château-Bloch, 1219 Le Lignon

(ci-après« SIG»)

et

**Société des Forces-Motrices de Chancy-Pougny SA,** 10, Chemin des Plattières, 1237 Avully

(ci-après « SFMCP »)

(ci-après collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »)

---

**Préambule**

SFMCP et SIG exploitent toutes deux des ouvrages certifiés *naturemade star* dans le canton de Genève.

Tout exploitant d'ouvrages producteur d'électricité certifié *naturemade star* doit ouvrir un fonds d'amélioration écologique dans le but de soutenir financièrement des projets externes conformément aux directives de l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement (ci-après « VUE »).

Les Parties ont constitué ensemble, le 24 novembre 2016, un seul fonds d'amélioration écologique répondant aux directives de la VUE, qu'elles ont nommé Fonds Eco-électricité.

Les Parties ont décidé de le nommer dorénavant Fonds Vitale Environnement, et conviennent ainsi de ce qui suit.

## TITRE I NATURE ET FINANCEMENT DU FONDS

### Article 1 Nature juridique du Fonds et son administration

SIG et SFMCP constituent un fonds commun nommé Fonds Vitale Environnement (ci-après le « Fonds »), sans personnalité juridique. Le Fonds est administré par le Comité de gestion du Fonds Vitale environnement (ci-après « le Comité »), qui est une entité commune à SIG et à SFMCP, sans personnalité juridique.

### Article 2 But et financement

Conformément aux directives de certification *naturemade star* édictées par la VUE, le Fonds a pour but de financer en priorité des mesures d'améliorations écologiques dans et autour de la rade et du bassin versant (y compris transfrontalier) du Rhône genevois. La structure et le fonctionnement du Fonds sont régis par lesdites directives.

En cas de contradiction entre les directives de la VUE et la présente convention, seules les directives de la VUE font foi.

### Article 3 Financement du Fonds

Le Fonds est alimenté, conformément aux directives de la VUE, sur un compte joint solidaire avec pour titulaires SIG et SFMCP.

### Article 4 Comptabilité

L'exercice du Fonds correspond à l'année civile.

La comptabilité du Fonds, qui consiste à l'encaissement et au décaissement des montants alloués par SIG et SFMCP pour des mesures d'amélioration écologiques, est tenue par SIG.

Les comptes du Fonds sont établis et intégrés au rapport annuel (art. 11) par le Comité. Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle par une entité externe spécialisée mandatée par SIG et SFMCP.

## TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 Objectif du fonds - principes de l'association VUE

Le Fonds doit servir à financer des mesures d'amélioration écologique. La priorité est toujours donnée aux mesures d'amélioration écologique s'appliquant dans/et autour de la rade et dans/et autour du bassin versant Franco-Genevois du Rhône ou de ses affluents, y compris. Ces mesures concernent les domaines suivants :

- La revitalisation des milieux et la maîtrise foncière,
- Le soutien aux espèces menacées,
- L'intégration des activités humaines et la sensibilisation.

Si l'on ne peut plus identifier de mesures judicieuses de première priorité, il est aussi possible que le Fonds finance des mesures d'amélioration écologique s'appliquant aux cours d'eau autres que le Rhône (échelle régionale à nationale) ou à des biotopes en danger où vivent des animaux non aquatiques (par ex. zones humides) sur le plan local, dans les environs des centrales hydroélectriques bénéficiant du label *naturemade star*.

Si la mise en œuvre concrète des mesures décidées par le Comité requiert des informations préalables supplémentaires, le Fonds peut financer des études sur l'écologie des cours d'eau.

Le Fonds peut également financer les mesures de communication en rapport avec les mesures qu'il a financé ou l'écologie des cours d'eau en général.

En cas de solde positif dans les comptes du Fonds à la fin d'une année civile, il peut être reporté les années suivantes.

*Entretien et suivi :*
Le Fonds servira également au financement de l'analyse, de l'entretien et du suivi des mesures financées par le Comité.

*Exception :*
Le Fonds ne finance pas des mesures d'amélioration écologique prévues dans les concessions existantes des centrales hydro-électriques genevoises ou dans des dispositions légales ou réglementaires. En revanche, le Fonds peut contribuer aux mesures d'assainissement imposées par la loi par des mesures de valorisation écologique supplémentaires.

**Article 5a Dépôt de la demande de fonds**

Toute demande de fonds doit être adressée par le requérant au Comité selon les modalités définies par ce dernier sur son site internet.

Le Comité n'entre pas en matière sur des demandes incomplètes.

En cas d'acceptation de la demande, une convention écrite est établie entre le bénéficiaire et le Comité, au nom de SIG et de SFMCP, selon les modalités d'engagement de l'article 10b de la présente convention.

Dans le cas contraire, le Comité informe le requérant par écrit de sa décision en fournissant les informations qu'il juge utile sur les raisons du refus.

**Article 5b Critères**

Le Comité veille à l'adoption d'une politique d'utilisation du Fonds conformément aux législations suisses et françaises en matière d'environnement.

Dans ce cadre, les mesures sélectionnées par le Comité doivent répondre aux critères de priorité suivants :

1) *Le pragmatisme* :

   Le lieu, le concept basé sur des objectifs chiffrés, la méthode de réalisation, les résultats attendus et le type de suivi à mettre en œuvre doivent être clairement définis avant que la mesure soit soumise au Comité.

2) *La performance écologique :*

   Les investissements doivent être réalisés là où un impact écologique positif est désiré, en priorité selon les termes convenus lors d'audits de certification ou d'exigences fixées par le comité de la VUE.
   Des indicateurs de performance environnementale sont mis en place.

3) *Le principe du développement durable :*

   Les investissements doivent souscrire pleinement aux principes du développement durable.

4) *Le principe de subsidiarité :*

   Les investissements du Comité ne doivent pas servir à réaliser des mesures répondant déjà à des obligations relevant des Services de l'administration ou des exploitants des centrales certifiées. Par contre, ils peuvent le cas échéant venir en appoint à de telles mesures afin de les stimuler ou d'en renforcer leur caractère écologique.

5) *La visibilité :*

   Le Comité pourra s'associer avec des acteurs locaux et accompagnera les actions par de la communication.

**Article 5c Non-application des procédures de gestion des projets des Parties**

Les Parties conviennent de ne pas soumettre le Fonds à leurs procédures internes de gestion des projets et des décisions d'investissements.

## TITRE III Comité

### Article 6 Règles générales

Le Comité de gestion du Fonds est constitué de 10 membres ayant tous le droit de vote. Il peut faire appel à un secrétariat professionnel pour sa gestion administrative interne (planification des séances, rédaction des procès-verbaux, etc.), qui ne pourra pas être mandataire ou membre du Comité.

Selon les sujets traités, le Comité peut se faire accompagner par un ou plusieurs auxiliaires, experts du sujet en question. Ceux-ci n'ont toutefois pas le droit de vote et le Comité peut, le cas échéant, décider de leur octroyer une rétribution.
Le Comité peut valablement prendre des décisions dès qu'au moins 5 membres votants sont présents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité des votes, la voix du président du Comité compte double.
Un procès-verbal contenant le résultat des votes pour chaque décision est établi après chaque séance du Comité et est signé par le président et le secrétaire du Comité.
Les membres du Comité sont nommés pour une période de 4 ans et ne sont pas indemnisés par le Fonds.
Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

### Article 7 Composition du Comité

La composition du Comité est la suivante :

- 1 président nommé par les présidents de SIG et de SFMCP ;
- 1 membre du Conseil d'administration de SIG délégué par ledit Conseil ;
- 1 membre du Conseil d'administration de SFMCP délégué par ledit Conseil ;
- 1 membre nommé conjointement par la Direction générale de SIG et le Directeur de SFMCP ;
- 2 membres désignés par l'Etat de Genève au sein de son département compétent en matière d'écologie des cours d'eau ;
- 1 membre désigné par l'autorité française compétente en matière d'écologie des cours d'eau ;
- 2 membres représentant des associations locales genevoises choisies par la Direction générale de SIG ;
- 1 membre représentant des associations locales françaises pour la protection de l'environnement choisi par la Direction de SFMCP.

### Article 8 Conflit d'intérêts

Pour les décisions du Comité, les membres doivent se récuser :

a) s'ils ont un intérêt personnel dans le projet soumis au vote ;

b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec une personne impliquée directement dans le projet soumis au vote ;

c) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

En cas de récusation, le(s) membre(s) concerné(s) n'est/ne sont pas remplacé(s). Si le Président doit se récuser, il ne dispose pas du droit de vote, mais peut donner sa voix à un autre membre du Comité, qui pourra départager le vote, en cas d'égalité des voix.

**Article 9 Absence d'un membre**

En cas d'absence justifiée d'un ou plusieurs membres, ce(s) dernier(s) peu(ven)t se faire remplacer par une autre personne de la même entité. Le(s) remplaçant(s) dispose(nt) du droit de vote.

**Article 10 Attributions**

Le Comité est compétent pour :

- approuver la proposition du Président pour la prise en charge du secrétariat du Comité par un tiers ;
- définir et planifier les mesures d'amélioration écologique financées par le Fonds. Dans le cadre du Fonds, le Comité établit son programme d'amélioration ;
- conclure tout acte juridique requis aux fins de l'exécution de la présente convention, sous réserve de l'article 10b ci-dessous ;
- vérifier la performance environnementale des actions entreprises ;
- constituer, dans le cadre du Fonds, des commissions spécifiques, formées d'une partie de ses membres, qui peuvent être accompagnés d'auxiliaires ou d'experts. Ces commissions agissent dans le respect des décisions prises par le Comité et de la présente convention, et rapportent régulièrement au Comité sur leur activité ;
- approuver les comptes relatifs au Fonds en vue de l'établissement de son rapport annuel ;
- soumettre son rapport d'activité (art. 11) et les comptes du Fonds (art. 4) aux Conseils d'administration de SIG et de SFMCP pour approbation.

### Article 10a Attributions du président du Comité

Le président du Comité est compétent pour:

- convoquer et animer les séances ;
- veiller à la bonne application de la présente convention ;
- proposer au Comité une personne physique ou morale pour assurer le secrétariat du Comité ;
- départager en cas d'égalité de vote ;
- représenter le Comité auprès des directions et Conseils d'administration de SIG et de SFMCP.

### Article 10b Signatures des actes juridiques

Tout acte juridique entre le Comité, pris au nom de SIG et de SFMCP, et les tiers doit être signé par deux des quatre premiers membres du Comité mentionnés à l'article 7 de la présente convention. Les délégations internes de compétences des Parties ne sont pas applicables.

### Article 11 Rapports

Le Comité établit un rapport annuel sur son activité au premier trimestre de l'année suivante. Une fois adopté par ses membres, le rapport est soumis pour approbation à la VUE et aux Conseils d'administration de SIG et de SFMCP, puis publié dans le rapport environnemental de SIG.

## TITRE IV DIVERS

### Article 12 Représentation et responsabilité

Aucune des Parties n'a le pouvoir de représenter et d'engager juridiquement l'autre Partie vis-à-vis de tiers.

### Article 13 Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers, ni à utiliser à d'autres fins que celles en relation avec la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elles ont connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec la présente convention.

Ce devoir de confidentialité ne s'applique pas envers d'éventuels organes de surveillance ou dans le cadre de l'établissement ou la publication des comptes.

### Article 14 Durée et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur lors de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle annule et remplace la convention transitoire relative à la gestion du Fonds signée entre les Parties le 20 août 2015, ainsi que la convention relative au Fonds éco-électricité signée par les Parties le 24 novembre 2016.

**Article 15 Dissolution**

Chacune des Parties peut demander la dissolution du Fonds et/ou de la présente convention, sans délai et en tout temps, dans les cas suivants :

- perte de la certification *naturemade star* pour l'ensemble des centrales hydroélectriques de l'une des Parties ;
- renonciation à la certification *naturemade star* pour l'ensemble des centrales hydroélectriques de l'une des Parties ;
- modification des conditions de certification *naturemade star ;*
- justes motifs, en particulier si l'autre Partie fait faillite ou fait l'objet d'une liquidation.

En cas de dissolution, les directives de la VUE sont directement applicables.

**Article 16 Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit interne suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international privé et de ses traités internationaux.

Pour tout litige relatif à la présente convention, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve du recours auprès du Tribunal fédéral suisse.

* * *

**Pour SIG :**

Michel Balestra

Président

Christian Brunier

Directeur général

**Pour SFMCP :**

Patrick Malek-Asghar

Président

Jérôme Barras

Directeur